

Arrêt

n° 337 471 du 10 décembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 27 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. HAUWEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes né et avez grandi à Batman.

Au mois de novembre 2023, vous lisez de la poésie en kurde à des enfants de votre village familial de Nurlu. Vous apercevant, des gardiens de village pensent que vous faites de la propagande auprès de ceux-ci. Ils vous emmènent dans une salle de sport avec un sac sur la tête et vous retiennent deux heures. Durant cette période, ils vous interrogent sur votre identité et exercent une pression sur vous. Vous prenez peur et décidez de quitter le pays.

En décembre 2023, vous quittez illégalement la Turquie en TIR et vous rendez en Belgique, où vous arrivez quatre jours plus tard. Le 18 décembre 2023, vous y introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour, vous craignez d'être tué.

Vous déposez une carte d'identité à l'appui de votre demande de protection internationale.

3. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

4. Le requérant, de nationalité turque et d'ethnie kurde, invoque une crainte d'être tué pour avoir lu de la poésie en kurde aux enfants de son village familial de Nurlu.

Il explique avoir été arrêté par les gardiens du village et avoir été détenu deux heures, accusé de faire de la propagande kurde auprès des enfants.

¹ Requête, p. 2

5. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle retient notamment les motifs suivants :

- le caractère extrêmement peu convaincant du seul fait générateur de sa fuite du pays. Ainsi, les circonstances de son interpellation par des gardiens de village peinent à convaincre tant il apparaît peu plausible que ces personnes lui imputent des activités de propagande alors qu'il se contentait de lire des poèmes en kurde à des enfants en bas-âge, dans une région kurdophone ;

- la présence de ces personnes dans ce village manque elle-même de crédibilité. En effet, compte tenu de l'effectif du PKK, de l'intensité des combats et de la localisation de ceux-ci à la frontière irakienne, il n'est absolument pas vraisemblable qu'un petit groupe de civils vienne dans un village éloigné des zones de combat pour se confronter à des combattants du PKK hautement entraînés et lourdement armés.

- le requérant ignore l'identité de ses assaillants, lesquels sont pourtant à l'origine de ses craintes et ont motivé son départ de Turquie. Il n'est par ailleurs pas certain de la fonction qu'il leur impute et n'a pas manifesté la moindre volonté de se renseigner un minimum sur ces personnes, outre qu'il n'explique pas la raison qui les pousserait à vouloir le tuer du seul fait d'avoir lu un poème en kurde à des enfants ;

- il n'a jamais cherché à porter plainte contre ces personnes, alors que cet enlèvement était manifestement réalisé en dehors de tout cadre légal, par des personnes qui ne sont pas dépositaires de l'autorité publique en dehors de leur village attiré. A cet égard, sachant que le requérant déclare avoir passé et réussi un examen écrit pour accéder à la fonction de policier, la partie défenderesse estime être en droit de présumer qu'il a connaissance de la législation turque et qu'il est en mesure de déposer plainte contre ces personnes, ce qu'il n'a manifestement jamais fait.

- sa seule appartenance ethnique n'est pas un motif amenant à l'octroi du statut de réfugié. Selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique

- le seul document qu'il dépose, à savoir sa carte d'identité, ne permet pas de changer le sens de la décision

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire

générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8.1. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la partie requérante lors de l'audience du 26 septembre 2025 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne peut pas se rallier à certains motifs de la décision attaquée et qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

8.2.1. D'emblée, le Conseil relève que l'appartenance à l'ethnie kurde du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Or, afin d'apprécier le fondement des craintes de persécutions invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, la décision attaquée fait référence à un rapport général datant de février 2022, intitulé « COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés : situation actuelle » pour arriver à la conclusion que, si plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, « *il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique* »². Le Conseil considère néanmoins que ces informations qui datent de plus de trois ans, doivent être actualisées, d'autant que la partie requérante fait état, dans sa requête, d'un climat antikurde grandissant dans la société turque et de l'arrestation arbitraire de personnes kurdes sans affiliation politique.

8.2.2. Par ailleurs, concernant la situation spécifique du requérant, la partie requérante reproche à la partie défenderesse un examen superficiel de la demande du requérant et le fait de ne pas avoir pris en compte le caractère cumulatif des discriminations subies en Turquie en raison de son ethnie kurde.

Le Conseil constate en effet que, lors de l'unique audition du requérant au Commissariat général, les quelques questions qui lui ont été posées ont essentiellement porté sur son arrestation alléguée par des gardiens de village alors que le requérant invoque, depuis son entretien à l'Office des étrangers, plusieurs discriminations subies depuis son plus jeune âge en raison de son ethnie kurde. Le Conseil estime qu'il est nécessaire, dans le contexte susmentionné, d'instruire plus avant les discriminations alléguées en raison de son ethnie kurde et d'analyser si l'ensemble des actes discriminatoires que le requérant dit avoir subis par le requérant au cours de sa vie en raison de son origine kurde atteignent un seuil de gravité et de systématicité suffisamment élevé pour être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves.

Enfin, le Conseil observe que plusieurs des frères et sœurs du requérant vivent aujourd'hui en Europe. Selon les déclarations du requérant, ils auraient quitté la Turquie en raison des discriminations ethniques vécues en Turquie, certains d'entre eux auraient par ailleurs obtenu une protection internationale. Toutefois, après une lecture attentive du compte rendu de l'entretien mené par les services de la partie défenderesse, le Conseil constate que le contexte familial du requérant, et en particulier la situation du frère du requérant reconnu réfugié en Belgique, n'a pas fait l'objet d'une instruction approfondie, pas plus que les raisons pour lesquelles ses autres frères et sœurs auraient quitté la Turquie depuis de nombreuses années. Le Conseil s'interroge également sur la situation des éventuels membres de la famille du requérant restés en Turquie.

Il est donc nécessaire que la partie défenderesse procède à une instruction plus approfondie du contexte familial du requérant, de la situation de ses frères et sœurs présents en Europe et des raisons pour lesquelles ils auraient obtenu une protection internationale, ainsi qu'une analyse globale et cumulative des discriminations ethniques successives dont le requérant prétend avoir été victime pendant plusieurs années.

² Décision, p. 3

9. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 25 avril 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ